

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Sauf conventions spéciales et écrites, toute commande entraîne de plein droit de la part du client son adhésion à nos conditions générales de vente, ci-après définies, nonobstant toute stipulation contraire figurant à ses propres conditions générales d'achats.

Article 1 – Généralités

1.1 Dans les présentes conditions, l'on entend par :

- "vendeur": Plant Design sprl.

- "client": toute personne, physique ou morale, avec laquelle le vendeur négocie et conclut la réalisation d'un contrat conformément à l'article 2.1.

Article 2 - Applicabilité

2.1 Les présentes conditions générales sont applicables à toutes les offres, y compris les devis, et les contrats de vente et/ou la prestation de services.

2.2 Toute modification ou ajout aux présentes conditions ne sera valable qu'après confirmation écrite de la part de Plant Design sprl et ne s'appliquera qu'aux commandes pour lesquelles cela a été convenu.

2.3 Seules les présentes conditions générales sont applicables à toutes nos offres et contrats, malgré une référence éventuelle (antérieure) du client à ses propres conditions générales ou à d'autres. Le vendeur rejette expressément toutes les conditions générales déclarées applicables par le client et ne les a jamais acceptées, sauf convention écrite contraire.

Article 3 – Offre et acceptation

3.1 Toutes les offres du vendeur sont faites sans aucun engagement. Elles sont basées uniquement sur la convention concernant la spécification indiquée et ne valent que pour celle-ci, par conséquent, pour une commande indivisible.

3.2 Toutes les mentions concernant le stock du vendeur se font sous réserve de l'exactitude des données administratives du vendeur.

3.3 Un contrat n'est réalisé que quand le vendeur a accepté la commande par écrit, par mail, par voie orale ou quand l'exécution du contrat a été commencée.

3.4 Les dimensions, poids et illustrations figurant dans les catalogues du vendeur ont été rédigés au mieux, mais ne peuvent aucunement être considérés comme une quelconque garantie et le vendeur ne peut aucunement être tenu responsable en la matière.

3.5 Les prix des produits vendus par le vendeur sont ceux du tarif en vigueur le jour de la livraison ou spécifiés dans le devis acceptés par le client.

Les prix sont indicatifs et peuvent être modifiés par notre société.

Les prix sont toujours indiqués hors taxe. Suivant la nature du client (co-contractant, professionnel, particulier), celui-ci devra ou non s'acquitter des taxes en vigueur.

Article 4 - Commandes

4.1 Le vendeur ne peut pas être responsable de la prise exacte de commandes téléphoniques. Tous défauts et dégâts en résultant sont aux risques et périls du client.

4.2 Le vendeur a le droit d'exiger des confirmations de commande écrites avant de commencer l'exécution de la commande.

Article 5 – Prix

5.1 Les prix sont basés sur les salaires, les prix de transport, les prix d'usine, les taux de change, les droits d'importation et d'exportation, les impôts, les coûts d'importation et d'exportation, les coûts de statistique, les droits de timbre, les frais de gare, de stockage, de surveillance et de dédouanement en vigueur. Au cas où l'un (ou plusieurs) de ces facteurs subirait une modification de prix, le vendeur se réserve le droit de répercuter cette modification de prix sur le client.

5.2 Si le client décide de ne pas passer commande alors que le devis a été validé et un acompte payé, le vendeur est habilité à ne pas rembourser l'acompte au client.

Article 6 – Délai de livraison

6.1 En vue de déterminer le délai de livraison, le contrat ou devis mentionnera soit une certaine date, soit une période.

6.2 Les délais de livraison indiqués dans le contrat ne peuvent pas être considérés comme délais de livraison impératifs, sauf convention écrite explicite au contraire.

6.3 L'expiration du délai de livraison ne donne pas le droit au client de refuser la réception ou le paiement des marchandises. Le vendeur n'est pas tenu non plus de payer une indemnisation et/ou amende à cause d'un retard de livraison, sauf accord écrit avec le client.

6.4 Le vendeur se réserve le droit de livrer les marchandises en parties.

6.5 L'expédition séparée peut être exigée ; le cas échéant, le faux fret et les autres coûts supplémentaires seront à la charge du client.

Article 7 – Transport, risques et négligence du créancier

7.1 En cas de livraison départ entrepôt par ou de la part du client, le risque des marchandises est transféré au client dès le moment où il prend réception des marchandises. Dans ce cas, le transport est aux risques et périls du client.

7.2 S'il n'est pas question de livraison départ entrepôt, le choix du moyen de transport revient au vendeur, même si la livraison ne s'entend pas franco, sauf convention contraire.

7.3 S'il a été convenu que la livraison s'entend franco, cela signifie une livraison par un moyen de transport arrivant au lieu de destination, pour autant que celui-ci puisse raisonnablement atteindre la destination sans coûts supplémentaires. Sauf convention contraire, toutes les marchandises franco livraison seront expédiées aux risques et périls du vendeur. Le risque est transféré au client dès le moment où le client prend réception des marchandises sur le moyen de transport du transporteur.

7.4 Le déchargement se fait par le client, à ses frais et à ses risques et périls. Le client a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un déchargement rapide. En outre, tout transport supplémentaire se fera aux frais et aux risques et périls du client.

7.5 Au cas où le client aurait négligé de prendre des mesures à temps pour la réception des marchandises, le vendeur se réserve le droit de décharger et/ou de stocker pour le compte du client, à ses frais et à ses risques et périls, de la sorte, le vendeur aura satisfait à son obligation de livraison.

Article 8 – Réclamations

8.1 Le client doit impérativement communiquer au vendeur, dans les 24 heures après la livraison (sauf le week-end, les jours fériés et les jours de congé collectifs) tout défaut qu'il a constaté lors de la livraison sans contrôle approfondi. Les conséquences du non-respect par le client de l'obligation visée à la phrase précédente sont également en vigueur si cela concerne des défauts que le client aurait pu ou aurait dû constater raisonnablement sans contrôle approfondi.

8.2 Les réclamations ne donnent pas droit à la retenue de montants de facture.

Article 9 – Garantie et responsabilité

9.1 Le vendeur garantit la qualité des marchandises qu'il fournit. Au cas où il serait question d'une composition, d'une structure ou de dimensions de la livraison incorrecte(s) et/ou de qualité insuffisante des marchandises fournies, la responsabilité du vendeur se limite exclusivement à une nouvelle livraison gratuite ou à la réparation de la quantité de marchandises qui ont été fournies fautivement, et ce au choix du vendeur.

Ce délai de garantie expire 6 mois après la livraison des marchandises, sauf si un autre délai a été convenu explicitement.

9.2 Au cas où une quelconque responsabilité se reposerait dans le chef du vendeur, pour quelque raison que ce soit, cette responsabilité sera en tous cas limitée au montant versé par la société d'assurance au vendeur.

9.3 Le vendeur n'est aucunement responsable des conseils qu'il fournit. Ces conseils ne doivent être pris que comme une assistance pour un effet éventuel.

Article 10 – Inspection

10.1 Le client a le droit d'exiger que les marchandises soient contrôlées avant l'expédition ou dans l'entrepôt par le vendeur ou au nom de celui-ci.

10.2 Le lieu d'inspection peut être choisi par le vendeur, tandis que l'inspection se fait aux frais du client.

10.3 Si le client a usé de ce droit, son droit de réclamation devient caduc, pour autant qu'il s'agisse de faits qui pouvaient raisonnablement être constatés lors de cette inspection.

Article 11 – Paiement

11.1 Sauf convention écrite au contraire, le paiement s'effectuera dans le délai repris sur les factures.

11.2 Tous les délais de paiement seront considérés comme des délais impératifs. Par conséquent, le client sera de droit en défaut si un délai de paiement a expiré sans qu'une mise en demeure particulière soit requise.

11.3 Si le vendeur a une (ou plusieurs) créance(s) sur le client qui ne résulte(nt) pas de marchandises fournies ou à fournir ou d'activités effectuées ou à effectuer par le client, ou une créance pour cause de défaut de tels contrats, le paiement reçu de la part du client servira avant tout à apurer ces créances.

11.4 Les paiements effectués par le client servent ensuite au paiement de tous les intérêts et frais dus et ensuite au paiement des factures exigibles restées impayées le plus longtemps, même si le client mentionne que le paiement se rapporte à une facture de date ultérieure.

11.5 Si le client omet d'observer, d'observer à temps ou d'observer entièrement une ou plusieurs de ses obligations de paiement, le client devra payer au vendeur de droit et sans mise en demeure un intérêt de retard de 1,5% par mois, calculé sur le montant de facture non réglé. Tout mois commencé compte pour un mois entier. En outre, le montant de la facture sera majoré de droit et sans mise en demeure de 15 %, avec un minimum de 100,00 EUR et limité à un maximum de 2.750,00 EUR.

Article 12 – Réserve de propriété

12.1 La propriété de toutes les marchandises vendues par le vendeur au client reste chez le vendeur tant que le client n'a pas réglé les créances du chef de ce contrat ou de contrats semblables, tant que le client n'a pas réglé les créances des activités effectuées ou à effectuer en vertu du présent contrat ou de contrats semblables et tant que le client n'a pas réglé les créances à cause de manquement à l'observation de tels engagements, parmi lesquelles les créances pour cause d'amendes, d'intérêts et de coûts.

12.2 Tant que le client n'aura pas réglé les créances susmentionnées, il n'aura pas le droit d'établir un droit de gage ou un droit de gage sans dépossession sur les marchandises livrées par le vendeur et il déclarera aux tiers qu'il n'est pas autorisé à établir un droit de gage.

12.3 En complément de la réserve de propriété, le client s'engage à réserver un droit de gage sans dépossession, à la première demande du vendeur, et pour autant qu'il soit nécessaire de l'établir sur les marchandises fournies en propriété par le vendeur au client, ainsi que dans le cas où le client a déjà revendu les marchandises fournies par le vendeur au client à une tierce partie sur les créances que le client a sur la tierce partie, en garantie de toutes les créances existantes et futures du vendeur, de quelque chef que ce soit.

12.4 Le client a le droit de commencer à traiter les marchandises fournies sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités professionnelles normales.

12.5 Si le client manque à l'acquittement de ses obligations de paiement vis-à-vis du vendeur ou s'il donne des indices fondés qu'il va manquer à ces obligations, le vendeur a le droit de reprendre les marchandises fournies sous réserve de propriété. A cette fin, le client autorise le vendeur ou les tiers désignés par le vendeur à se rendre à l'endroit où se trouvent les marchandises fournies.

Article 13 – Circonstances exceptionnelles

13.1 Le vendeur n'est pas tenu d'observer une quelconque obligation, si le vendeur est empêché à ce faire en conséquence d'une circonstance, qui n'est pas due à la faute du vendeur, et qui n'est pas pour le compte du vendeur, ni en vertu de la loi, ni en vertu d'un acte juridique ou en vertu d'une idée courante.

13.2 Si le vendeur, pour cause de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles, entre autres, mais sans restriction la guerre, la menace de guerre, la mobilisation, la révolte, le gel, l'interruption de la circulation, le manque de camions, de wagons ou de cale, et aussi toute entrave empêchant la gestion industrielle du vendeur ou des entreprises auprès desquelles le vendeur achète ses marchandises, à cause de grève et/ou de fermeture, à cause de pénurie de matières premières ou de main-d'œuvre, à cause de pannes d'usine de quelque nature que ce soit, à cause de tout empêchement causé par des mesures gouvernementales, en bref toutes les circonstances exceptionnelles causant une stagnation de la production, de l'achat ou de l'expédition, le vendeur a le droit d'exécuter le contrat dans un délai raisonnable, ou si l'exécution dans un délai raisonnable n'est pas possible, de déclarer le contrat dissout en tout ou en partie, sans être tenu de payer une quelconque indemnisation.

13.3 En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles, le client n'a pas le droit de procéder à la résiliation du contrat et/ou d'exiger une indemnisation.

Article 14 – Ajournement et résiliation

14.1 Au cas où le client n'observe pas, pas à temps ou pas entièrement une quelconque obligation du présent contrat ou d'un autre contrat conclu avec lui, au cas où il serait déclaré en faillite ou que la demande à ce faire ait été déposée, au cas où il aurait demandé le redressement judiciaire, au cas où il procéderait à la liquidation, au cas où l'ensemble ou une partie de ses marchandises serait l'objet d'une saisie ou en cas d'arrêt de ces activités, le vendeur a le droit de suspendre l'observation des obligations du vendeur, même s'il a commencé à exécuter la commande, ou de résilier le contrat ou la partie du contrat qui n'a pas encore été exécutée, sans aucune mise en demeure et sans qu'une intervention judiciaire soit exigée, tout ceci sans préjudice de tous les autres droits revenant au vendeur. Dans les cas précités, le vendeur a également le droit de revendiquer les marchandises fournies mais impayées, sans préjudice du droit d'indemnisation. En outre, le cas échéant, toute créance du vendeur sur le client deviendra immédiatement exigible dans sa totalité.

Article 15 – Loi applicable et litiges

15.1 Tous nos contrats sont exclusivement régis par le droit de Belgique, nonobstant toute autre clause dont nos clients pourraient personnellement se prévaloir.

15.2 Tous les litiges entre le client et le vendeur seront, si le litige selon les règles légales relève de la compétence d'un Tribunal d'arrondissement de Belgique, exclusivement tranchés par le Tribunal d'arrondissement de Bruxelles.